



I A C E

**CADRE REGLEMENTAIRE ET MODALITES D'APPLICATION
DU DISPOSITIF DES CAISSES ENREGISTREUSES**

CADRE REGLEMENTAIRE ET MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DES CAISSES ENREGISTREUSES

L'article 48 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a mis à la charge des entreprises de services de consommation sur place (cafés, restaurants, salons de thé, etc.) l'obligation de mettre en place, à compter du premier juin 2016, des caisses enregistreuses.

Cet article a ajouté que le manquement à l'obligation d'enregistrer les recettes par caisse enregistreuse, ainsi que les manipulations apportées à ladite caisse, la destruction ou la falsification des informations enregistrées, sont passibles des peines prévues par l'article 94 du code des droits et des procédures fiscaux (CDPF), à savoir une peine d'emprisonnement de 16 jours à 3 ans et une amende de 1.000 DT à 50.000 DT.

L'article 48 de ladite loi renvoie à un décret d'application qui définit les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

Quatre années plus tard, ce décret a été publié sous le numéro 2019-1126 du 26 novembre 2019. Il définit le champ d'application de la mesure, les caractéristiques de la caisse enregistreuse, les obligations des fournisseurs et des utilisateurs des caisses enregistreuses.

Le décret renvoie à un arrêté du ministre des Finances pour fixer les critères de classification des entreprises prestataires de services de consommation sur place, ainsi que les délais, pour chacune des catégories de ces entreprises, afin de se conformer aux dispositions du décret précité et mettre en place les caisses enregistreuses.

Six années plus tard, cet arrêté a enfin vu le jour, en date du 14 octobre 2025, et publié au JORT n°25 du 14 octobre 2025.

I- Les dispositions de la Loi

La loi de finances pour l'année 2016, loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, a institué l'obligation de la mise en place d'une caisse enregistreuse pour les entreprises prestataires de services de consommation sur place, en ajoutant au code de l'IRPP et de l'IS un article 59 ter stipulant ce qui suit : « les entreprises prestataires de services de consommation sur

place doivent mettre en place « une caisse enregistreuse » et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients ». En vertu de ce même article, un décret d'application définira les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse.

II - Le décret d'application : les mécanismes de mise en place de la caisse enregistreuse.

Le décret gouvernemental n°1126 du 26 Novembre 2019 a défini les modalités d'application de cette mesure à travers les préconisations suivantes :

1- Les personnes assujetties

Sont soumises à cette obligation les personnes physiques ou morales prestataires de services de consommation sur place.

N'étant pas définie par le décret, cette activité de « services de consommation sur place » couvre, selon l'article premier de l'arrêté de la ministre des finances du 17 octobre 2025, **les entreprises qui exercent « une activité, à titre principal ou secondaire, de vente de nourriture et/ou de boissons préparés ou prêts à la consommation et fournissent à leurs clients des services de consommation sur place ».**

Il en découle que cette obligation couvre :

A) Les restaurants classés touristiques, qui sont les restaurants classés comme tels par décision du directeur général de l'ONTT après avis d'une commission de classement et, ce en vertu du décret 89-432 du 31 Mars 1989 relatif au classement des restaurants de tourisme.

L'article 2 de ce décret classe les restaurants de tourisme selon leurs caractéristiques physiques, leurs installations et la qualité de leurs services en quatre catégories :

- ✓ Catégorie une fourchette
- ✓ Catégorie deux fourchettes
- ✓ Catégorie trois fourchettes
- ✓ Catégorie trois fourchettes de luxe

B) Les autres restaurants dits « ordinaires », ainsi que les « fast-foods » (restaurants rapides), les sandwicheries et les « snack-bars », c'est-à-dire toute autre entité fournissant à titre principal ou secondaire des repas, des plats, des mets, des casse-croûtes, etc.

C) Les débits de boissons : cafés de première, deuxième et troisième catégorie.

L'article premier de la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 portant réglementation des débits de boissons et établissements sanitaires, telle que modifiée par les textes subséquents, classe les débits de boissons en trois catégories :

C1 : La première catégorie comprend les débits servant des boissons qui ne contiennent aucun alcool. Elle comprend également les établissements dits « buvettes » qui ne disposent pas de chaises ou de places assises pour les clients.

C2 : La deuxième catégorie comprend les débits qui servent, en plus, des boissons fermentées ou alcoolisées.

C3 : La troisième catégorie comprend les établissements de luxe dont les aménagements ont au préalable, été agréés, au point de vue de l'esthétique et du confort par les administrations compétentes. Ces établissements peuvent servir les mêmes boissons que les débits de deuxième catégorie.

D) Les salons de thé :

Elles sont assimilées aux débits de boissons de la troisième catégorie, mais ne servent pas de boissons fermentées ou alcoolisées.

2- Le système de la caisse enregistreuse

Le système de la caisse enregistreuse, peut-être, schématiquement, présenté comme suit :

Au niveau de l'entreprise

Caisse enregistreuse

○ Module caisse enregistreuse

Ce module permet de collecter et enregistrer les opérations effectuées :

- * opérations d'achat des produits ou des services par le client ;
- * opérations d'émission de Tickets proforma ;
- * opérations de remboursement ;
- * opérations effectuées pendant la période de formation.

○ Module données fiscales

Ce module permet de protéger et envoyer les données collectées. Il doit être homologué.

Au niveau des services du ministère des finances

Plateforme de gestion des systèmes des caisses enregistreuses

Elle permet au niveau des services compétents du ministère des finances de recevoir, d'enregistrer et de traiter les données envoyées par le module de données fiscales transférées (automatiquement) par l'entreprise.

3- Les caractéristiques de la caisse enregistreuse

En application de l'article 5 du décret n°2019-1126, la caisse enregistreuse doit :

- Permettre une communication permanente avec la plateforme de gestion du système de caisses enregistreuses,
- Collecter les traces relatives aux logiciels d'enregistrement des opérations et aux systèmes d'exploitation utilisés,
- Déclencher des alarmes en cas de mauvaise manipulation ou des manœuvres frauduleuses,
- Enregistrer les opérations prévues par l'article 5 du décret gouvernemental (achat d'un produit ou d'un service, remboursement...)

Par ailleurs, la caisse enregistreuse ne doit pas comporter des caractéristiques permettant de modifier ou d'effacer les opérations effectuées. Elle ne peut pas, non plus, avoir de caractéristiques permettant de modifier les données préprogrammées relatives aux services ou aux produits, et ce, à partir de l'introduction des transactions jusqu'à leur enregistrement et l'impression du ticket.

Par ailleurs, la caisse enregistreuse ne doit pas comporter de caractéristiques permettant de modifier ou d'effacer les opérations effectuées. Elle ne peut pas, non plus, avoir de caractéristiques permettant de modifier les données préprogrammées relatives aux services ou aux produits, et ce, de l'introduction des transactions jusqu'à leur enregistrement et l'impression du ticket.

4- Les outputs du système de la caisse enregistreuse

Les opérations effectuées par la caisse enregistreuse doivent permettre l'impression d'un ticket délivré au client et comportant les mentions suivantes :

- Numéro du ticket ;
- Identifiant du module des données fiscales et identifiant du module de caisse enregistreuse ;
- Identifiant de l'agent qui a effectué l'opération ;
- Date de l'opération ;
- Raison sociale de l'entreprise, nom commercial et matricule fiscal ;
- Type de l'opération (opération d'achat d'un produit ou d'un service, opération de remboursement, opération de formation) ;
- Type de ticket (normal, copie avec un numéro différent, pro-forma) ;
- Liste des achats, leur quantité, leur prix hors taxes et taux des taxes ;
- Montant total de l'opération et montant des taxes ;
- Mode de paiement
- Montant payé par le client et montant rendu ;
- Le QR code.

Aussi, la caisse enregistreuse doit générer :

- Un rapport électronique quotidien de clôture de compte ;
- Un rapport électronique financier des recettes et des ventes ayant eu lieu au cours de la journée.

5- Les obligations du fournisseur des caisses enregistreuses

Le fournisseur des caisses enregistreuses doit :

- Figurer sur la liste arrêtée par les services du ministère des finances des fournisseurs agréés pour fournir des caisses enregistreuses, et selon un cahier de charges établi à cet effet ;

- Communiquer aux services compétents du ministère des finances les données relatives à la marque, au modèle et au numéro de série de toutes les caisses enregistreuses vendues ainsi que :

- ✓ le numéro de fabrication ;

- ✓ l'identité du client (matricule fiscal, nom et prénom ou raison sociale, adresse et nom commercial) ;

- ✓ l'adresse d'installation de la caisse ;

- ✓ le numéro de série, les caractéristiques techniques et les logiciels installés au sein de la caisse.

- Délivrer au client pour chaque opération de vente une copie du certificat électronique délivré par les services du ministère des finances avec le cachet du fournisseur ;

- Assurer les services après-vente et les services de maintenance ou de réparation et informer les services du ministère des finances de la date, du type de l'opération de maintenance et de la panne relevée et le cas échéant de nouvelles caisses installées en cas de panne

- Informer les services du ministère des finances des manœuvres frauduleuses constatées.

6- Les obligations des entreprises utilisant des caisses enregistreuses

Ces entreprises doivent :

- enregistrer les caisses enregistreuses auprès des services du ministère des finances avant utilisation en présentant un ensemble de données relatives au secteur et à la nature de l'activité, l'adresse, la date de mise en service, le taux de la TVA, l'estimation du nombre de tickets mensuels, du chiffre d'affaires mensuel et des charges mensuelles ;

- Fournir à chaque utilisateur de la caisse un identifiant spécifique ;

- Utiliser la caisse enregistreuse de manière permanente ;

- Garantir une communication permanente et ininterrompue entre le module de caisse enregistreuse, le module des données fiscales et la plateforme ;

- réparer les pannes techniques dans un délai maximum de 3 jours en ayant recours exclusivement au fournisseur accrédité et tout en informant les services du ministère des finances.

III – L’Arrêté de la Ministre de Finances : Les délais de la mise en application

L’arrêté de la ministre des Finances du 14 Octobre 2025 a fixé les délais de mise en service des caisses enregistreuses comme suit :

1. A partir du 1er novembre 2025 :

Les personnes morales exerçant les activités suivantes :

- Restaurants classés touristiques,
- Salons de thé,
- Cafés de deuxième et troisième catégorie.

2. A partir du 1^{er} juillet 2026 :

Les autres personnes morales exerçant les activités de prestation de services de consommation sur place mentionnées à l’article premier de l’arrêté (*c’est-à-dire les entreprises qui exercent « une activité, à titre principal ou secondaire, de vente de nourriture et/ou de boissons préparés ou prêts à la consommation et fournissent à leurs clients des services de consommation sur place »* autres que celles prévues au précédent paragraphe).

3. A partir du 1er juillet 2027 :

Les personnes physiques soumises au régime réel et au dépôt des déclarations mensuelles d’impôts et exerçant les activités de prestation de services de consommation sur place mentionnées à l’article premier de l’arrêté.

4. A partir du 1er juillet 2028 :

Les autres personnes physiques exerçant les activités de prestation de services de consommation sur place mentionnées à l’article premier de l’arrêté.

A background network diagram consisting of a series of interconnected nodes and lines, forming a complex web-like structure. The nodes are represented by small circles, and the lines are thin, light blue lines connecting the nodes. The overall pattern is abstract and geometric, suggesting a network or a system of relationships.

I A C E

**IACE FOR A
BETTER
THINKING ...**